

DELIBERATION : 2021-03-12

OBJET : Taxe de séjour 2022

L'an deux mil vingt et un et le onze mai à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :
LANTELME Michel

Angles :
BAC Aimé

Annot :
COZZI Marion
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :
GARNIER Brice

Blieux :

Braux :

Castellane :
LIPERINI Bernard
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sausses :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :
RALL Evelyne

Clumanc :

Colmars les Alpes :
SURLE-GIRIEUD Magali

Demandolx :

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
CASPARI Hélène
FERAUD François

La Garde :
CÉIL Jean-Charles

La Mure Argens :

La Palud sur Verdon :
BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :
MARTORANO Robert

Le Fugeret :
PESCE André

Méailles :

Moriez :
COULLET Alain

Peyroules :
CLUET Frédéric

Rougion :
AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
GERIN-JEAN François

Saint Benoit:
LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :

Saint Lions :
ISNARD Madeleine

Saint Pierre :

Sausses :
DAGONNEAU Frank

Senez :

Soleilhas :
LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :
SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :
BICHON Bruno

Thorame-Haute :
SGARAVIZZI Jean-Marie

Ubraye:
ROUSTAN Claude

Val de Chavagne:

Vergons :
JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. PELLISSIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. BIANCO Philippe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. FENOUIL Jean ayant donné pouvoir à Mme COZZI Marion; FALASHI Sandra ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean; M. COLLOMP Gérard ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard; M. VINCENT Jean-Marc ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; M. MARANGES Philippe ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas; M. LAUGIER Joël suppléé par M. CÉIL Jean-Charles; M. DELSAUX Alain ayant donné pouvoir à Mme SURLE-GIRIEUD Magali; M. DROGOU Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; Mme PONS-BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice; Mme VACCAREZZA Francine ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; Mme GIRAUD Sophie ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François; Mme CHAILLAN Alix ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; M. OTTO-BRUC Thierry suppléé par M. SGARAVIZZI Jean-Marie; M. ROUX Laurent ayant donné pouvoir à M. GARNIER Brice

Absents excusés : M. VIALE Thierry; M. BARBAROUX Christophe; M. MANGIAPIA Ludovic; M. COLLOMP Thierry; M. DURAND Gilles; Mme ONCINA Anabel

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Taxe de séjour 2022

Exposé

Par délibération en date du 23 janvier 2017, le conseil communautaire a institué en accord avec ses communes une taxe de séjour communautaire sur son périmètre excepté sur les communes d'Allons et d'Allos, avec une mise en application effective au 1^{er} avril 2017.

Le produit de cette taxe, payée par les visiteurs hébergés à titre onéreux, est à ce jour collecté par l'Office de Tourisme Intercommunal pour le compte de la Communauté de Communes, et affecté par cette dernière au profit du développement touristique territorial.

Par délibération en date du 30 septembre 2019, le conseil communautaire a modifié les modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour en intégrant aux tarifs appliqués par la Communauté de Communes une majoration de 10% au titre de la taxe additionnelle départementale. Cette dernière est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

De plus, par délibération en date du 24 août 2020, la Commune d'Allons a transféré le produit de sa taxe de séjour à l'intercommunalité à compter du 1^{er} janvier 2021. Depuis cette date, la taxe de séjour intercommunale est donc en vigueur sur 40 des 41 communes de l'intercommunalité.

Il convient également de préciser que la Communauté de Communes n'a pas revalorisé ses tarifs qui demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2018 hormis pour la catégorie des « *hébergement en attente de classement ou sans classement* » pour laquelle, conformément à la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, un taux applicable au coût par personne de la nuitée a été introduit en lieu et place du tarif fixe.

La loi de finances pour 2021 modifie certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L.2333-26 et suivants) en matière de taxe de séjour.

Notamment, elle modifie le plafonnement des hébergements non classés ou en attente de classement. Le plafond du tarif de la taxe proportionnelle n'est plus légalement limité à 2,30 € (hors taxes additionnelles) mais au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité territoriale.

Dans les conditions et dans le contexte économique et sanitaire, il est proposé au conseil communautaire de ne pas appliquer d'augmentation des tarifs de taxe de séjour 2022, mais d'y intégrer uniquement les évolutions législatives et réglementaires intervenues.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- **D'ASSUJETTIR** les natures d'hébergements listées ci-dessous à la taxe de séjour « au réel » telles que définies à l'article R. 2333-44 du CGCT,

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

– **DE FIXER** les tarifs de la taxe de séjour, de la façon suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif CCAPV (par personne et par nuitée)	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe total
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de	0,20 €	0,02 €	0,22 €

caractéristiques équivalentes, ports de plaisance			
---	--	--	--

- **D'ADOPTER** le taux de 4 % (+ 10% de taxe additionnelle départementale à appliquer sur le tarif obtenu après application du taux adopté par la CCAPV), pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, applicable au coût par personne de la nuitée et plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 3 € (hors taxe additionnelle).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

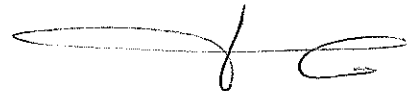
- **DE LAISSER** inchangées toutes les autres dispositions précédemment votées et notamment la période et la périodicité de perception de ladite taxe.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à procéder à toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 11 mai 2021

Le Président,



Maurice LAUGIER